



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 14324

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés d'application de la loi du 10 juillet 1987 instituant une obligation d'emploi de travailleurs handicapés lorsque l'employeur est une association ou un service d'aide à domicile. En effet, il n'apparaît pas concevable de confier les missions remplies par les salariés de ces associations auprès de personnes âgées ou handicapées, à des personnes elles-mêmes handicapées. Les aides à domicile appartiennent, en effet, incontestablement à une catégorie de profession qui devrait être exclue, en raison des conditions d'aptitude particulières qu'elle exige, du décompte de l'effectif des salariés de l'entreprise concernée déterminant pour l'application de la loi. Pourtant, elles ne figurent pas sur la liste des professions des catégories d'emploi exclues, annexée au décret no 88-77 du 22 janvier 1988 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1987. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de procéder à une modification de cette liste, de manière à y inclure les aides à domicile.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire fait part de la préoccupation des associations et des services d'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le secrétaire d'Etat aux handicapés qui est conscient des difficultés que ce secteur professionnel peut éventuellement rencontrer pour employer des travailleurs handicapés, compte tenu de ses spécificités, estime que celles-ci pourraient être prises en compte dans le cadre d'accords collectifs de travail qui devraient considérer l'existence des emplois administratifs et le fait que le taux d'invalidité pris en compte peut n'être que de 10 p 100. En ce qui concerne la liste des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières exclues de l'assiette de l'obligation d'emploi, qui ne mentionne pas les emplois d'aide à domicile, celle-ci a été réexaminée au terme de la première année d'application du dispositif et n'a pas été modifiée après avis de la commission issue du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14324

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2633